



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis sur la 2ème modification du PLUi-HD de la Communauté de communes Millau Grands Causses (12)**

N°Saisine : 2024-014020

N°MRAe : 2025AO7

Avis émis le 29 janvier 2025

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 08 novembre 2024, l'autorité environnementale a été saisie par la Communauté de communes Millau Grands Causses pour avis sur le projet de modification n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi-HD).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation en date du 24 janvier 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022 ) par Stéphane Pelat.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 14 novembre 2024.

Le préfet de département a également été consulté en date du 24 novembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

1 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# AVIS

La communauté de communes Millau Grands Causses procède à la modification de son PLUi-HD qui consiste notamment à :

- modifier le zonage pour « *soutenir le développement économique* » : reclassement d'une zone UC en Uxa à Aguessac pour permettre l'aménagement d'une nouvelle zone artisanale, reclassement d'une zone UE en zone Udd à Creissels pour renforcer l'activité touristique, d'une zone UE en UT à Saint Georges-de-Luzençon pour faciliter le fonctionnement d'un camping existant, création de quatre secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) à Millau, Creissels et Compeyre ;
- modifier le règlement graphique pour favoriser la valorisation du patrimoine : extension de la zone Nh du hameau de Montmejean à Saint André-de-Vézines pour favoriser la réhabilitation d'une construction, identification de bâtiments pouvant changer de destination, correction d'une erreur matérielle ;
- modifier la liste des emplacements réservés (ER) : suppression, réduction et relocalisation d'ER, ajout d'un ER pour cheminement doux ;
- modifier des annexes du PLUi-HD.

Sans avoir pu analyser le dossier d'évaluation environnementale de manière exhaustive, le présent avis cible son analyse sur les enjeux naturalistes et paysagers de l'aménagement de certains STECAL.

**Au niveau du STECAL « Millau Plage »**, la municipalité souhaite conforter la vocation actuelle du secteur (espaces occupés par des restaurants estivaux et activités de sport et de loisirs) en permettant des constructions et installations liées à la sous-destination « restauration ». Les constructions devront être démontables en raison de leur localisation en zone rouge du PPRi.

Le site est concerné par des réservoirs de biodiversité et par un corridor de la trame verte à préserver. Il se situe au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2<sup>2</sup> « Vallée du Tarn amont » et est concerné sur son extrémité ouest par la ZNIEFF de type 1<sup>3</sup> « Rivière Tarn (partie Aveyron) ». Aucune démarche n'est menée pour caractériser les habitats naturels de la zone ou pour évaluer la fonctionnalité écologique du site. Les mesures d'évitement et de réduction ne proposent pas la préservation des zones présentant le plus d'enjeux ou la relocalisation du site dans un secteur moins sensible.

Du point de vue paysager, le site n'est pas concerné par un zonage de reconnaissance du patrimoine paysager, mais se trouve à 50 m du Tarn et dans l'unité paysagère de la vallée du Tarn. Le dossier n'apporte pas d'indications relatives à l'intégration paysagère et patrimoniale du site (points de vue à préserver).



## Éléments de repère

 Changement de zonage

## Trame verte et bleue

 Réservoir de biodiversité

 Corridors de la trame bleue à préserver

 Corridor de la trame bleue à restaurer

 Corridors de la trame verte à préserver

 Corridor de la trame verte à restaurer

 Zones relais

- 2 Les ZNIEFF de type 2 se distinguent de la moyenne du territoire régional environnant par leur contenu patrimonial plus riche et leur degré d'artificialisation plus faible.
- 3 Les ZNIEFF de type 1 abritent au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant.

À **Creissels**, le projet de STECAL concerne la création d'un lieu de séminaires et d'évènements par l'aménagement d'une partie du corps de ferme, la construction d'un espace de bien-être et l'aménagement d'un espace de stationnement. La ferme de Bel Air est un monument historique et possède un périmètre de protection. Le site est concerné par un réservoir de biodiversité et se trouve au sein de la ZNIEFF de type 2 « *Causse du Larzac* » et, partiellement, au sein de la ZNIEFF de type 1 « *Causse du Larzac occidental* ».

L'analyse des incidences conclut à des incidences négatives de niveau faible. Néanmoins, les habitats naturels n'ont pas été analysés. Les mesures d'évitement et de réduction ne concernent pas la préservation de la biodiversité. Du point de vue paysager, le dossier n'explique pas en quoi les dispositions du règlement en matière de qualité urbaine, architecturale environnementale et paysagère permettent la préservation et la mise en valeur du monument historique.



- Eléments de repère**
- Changement de zonage
- Trame verte et bleue**
- Réservoir de biodiversité
  - Corridors de la trame bleue à préserver
  - Corridor de la trame bleue à restaurer
  - Corridors de la trame verte à préserver
  - Corridor de la trame verte à restaurer
  - Zones relais

Par ailleurs, le STECAL « **Jas de Camper** » à Millau vise également le renforcement de l'offre touristique et événementielle en créant notamment une annexe de 120 m<sup>2</sup> au bâtiment existant. Là encore, le site est situé au sein d'un réservoir de biodiversité et au sein de la ZNIEFF de type 2 « *Causse du Larzac* » et de la ZNIEFF de type 1 « *Causse du Larzac occidental* ». Il est également situé au sein de la zone Natura 2000 « *Gorges de la Dourbie et causses avoisinants* ». Les mesures d'évitement et de réduction ne concernent pas la préservation de la biodiversité et ne sont pas précédées d'études permettant de caractériser les habitats naturels et de comprendre leurs fonctions, ni d'inventaires pour rechercher les espèces à enjeux.



- Eléments de repère**
- Changement de zonage
- Zonages biodiversité**
- APPB
  - Natura 2000
  - ZNIEFF 1
  - ZNIEFF 2
  - ENS
  - Réserves biologiques
  - ZICO
  - Zones humides effectives SDAGE

**La MRAe recommande :**

- de compléter l'analyse des secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) par la caractérisation des habitats et de la fonctionnalité écologique des sites, voire par des inventaires naturalistes pour les secteurs concernés par une zone Natura 2000 ou lorsque la caractérisation des habitats ne permet pas une identification suffisante des enjeux ;

- de compléter les mesures d'évitement et de réduction pour une meilleure prise en compte des enjeux naturalistes et paysagers.

